



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 40309

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la mise en application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CCT), dans le cas du retrait par le maire des délégations données à un adjoint. Celui-ci ne démissionnant pas, ces délégations sont attribuées à un conseiller municipal. Dans cette éventualité, le conseiller municipal, même s'il n'a pas le titre d'adjoint, exerce effectivement la délégation qui lui a été accordée et a donc droit à une indemnité. Elle doit pouvoir être égale à celle précédemment versée à l'adjoint chargé de la même mission, dans la mesure où l'adjoint, dont la délégation a été retirée, perd ses droits à l'indemnité, et que l'intégralité de cette délégation a été transférée au conseiller municipal. Cependant, il semble que le transfert de compétences ne puisse être assorti du transfert intégral des indemnités. Il lui demande de préciser sa position et de définir, le cas échéant, le droit à l'indemnité du conseiller municipal délégué dans le cadre de l'article L. 2122-18 du CCT.

Texte de la réponse

L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 123-6 du code des communes, prévoit, dans son cinquième alinéa, que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 et de l'article L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois, cette indemnité doit s'inscrire dans le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que des indemnités de fonction soient octroyées à un conseiller municipal qui exerce une délégation attribuée par le maire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2122-18 (ancien troisième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes), c'est-à-dire dans le cas où le maire a retiré les délégations qu'il avait accordées à un adjoint et que celui-ci ne démissionne pas. La circulaire du 15 avril 1992, relative au régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992, indique que l'attribution d'indemnités à des conseillers municipaux dans le cadre de la délégation de fonction prévue à l'article L. 123-6, reste conditionnée au respect de l'article L. 122-11 qui précise que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, aux membres du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40309

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3344

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4165